



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/COP/15/10
26 octobre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion – Deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 12 de l'ordre du jour

LE MECANISME DE FINANCEMENT: QUESTIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. L'article 21 de la Convention met en place un mécanisme visant à fournir des ressources financières aux pays en développement Parties pour les besoins de cette Convention, sur une base de subventions ou de concessions, et le Fonds pour l'environnement mondial a été désigné comme structure institutionnelle pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme de financement dans le cadre d'un mémorandum d'accord adopté par la Conférence des Parties dans la décision III/8. L'examen de l'application de l'article 21 a été basé en conséquence sur quatre domaines : un rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial; des orientations pour le mécanisme de financement; un examen de l'efficacité du mécanisme de financement; et la détermination des besoins de financement. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quinzième réunion de la Conférence des Parties est disponible dans le document CBD/COP/15/8 et est abordé dans la partie II du présent document.
2. Les orientations concernant le mécanisme de financement ont évolué pour y inclure un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la prochaine période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), une consolidation des précédentes orientations, ainsi que des orientations additionnelles découlant des négociations menées en session au titre de la Convention et de ses Protocoles, en s'appuyant également sur les contributions des conventions relatives à la biodiversité. Les parties III et IV du présent document contiennent des mises à jour pertinentes pour l'élaboration de telles orientations par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.
3. Le présent document complète la recommandation 3/7, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, et répond à la demande faite à la Secrétaire exécutive dans cette recommandation. Dans sa recommandation 3/7, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a recommandé le mandat pour le sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement à effectuer, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion. La recommandation 3/7 contient également une proposition de l'Organe subsidiaire concernant un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (2022-2026).
4. En raison de la durée exceptionnelle de la période d'intersession écoulée entre les quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties, du fait de la pandémie de COVID-19, et le report de plus de deux ans de sa quinzième réunion, d'octobre 2020 à décembre 2022, la négociation de la neuvième période de reconstitution des ressources du FEM commencera désormais peu après la seizième réunion de la Conférence des Parties (au début de l'année 2025). Il sera donc nécessaire pour la Conférence des Parties, à

sa seizième réunion, d'adopter des orientations au FEM qui éclaireront la négociation de la neuvième période de reconstitution du FEM, y compris un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution du FEM (2026-2030), et une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-9). La partie V du présent document, par conséquent, aborde la préparation pendant la prochaine période d'intersession de propositions concernant un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour FEM-9, et le mandat de la prochaine évaluation des besoins de financement. La partie VI aborde les contributions des conventions relatives à la biodiversité qui pourraient être obtenues pour faciliter la formulation des orientations émises par la Conférence des Parties relatives à la neuvième période de reconstitution du FEM. La partie VII du présent document fournit les éléments d'un projet de décision, venant s'ajouter aux éléments du projet de décision contenu dans la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

5. En attendant, bien que la quinzième réunion de la Conférence des Parties ait été reportée pendant plus de deux ans, la négociation de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (FEM-8) a été menée à bien avec succès en avril 2022. Le document d'information CBD/COP/15/INF/4 contient un résumé de FEM-8, y compris sa structure de programmation et sa stratégie pour la biodiversité, et le soutien que ceci fournira au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

6. En conséquence, sur la base de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des mises à jour contenues dans le présent document, il est prévu que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision exhaustive concernant le mécanisme de financement et des orientations au FEM, y compris les éléments indiqués ci-dessus.

II. RAPPORT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

7. Dans le cadre de ses obligations en matière d'établissement de rapports, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a établi et transmis un rapport pour chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Conformément au paragraphe 3 du mémorandum d'accord, ces rapports incluent des informations spécifiques sur la façon dont les orientations de la Conférence des Parties ont été prises en compte, ainsi que sur les activités de suivi et d'évaluation. Dans des décisions ultérieures, la Conférence des Parties a fourni d'autres paramètres concernant ces rapports, y compris l'échéance fixée pour la remise des rapports, un rapport préliminaire adressé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, l'équilibre entre la nature exhaustive et concise des rapports, l'établissement de rapports axés sur les résultats, la communication de données sur les résultats de l'évaluation des besoins de financement et sur le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité, les cofinancements, et la performance du réseau d'agences du Fonds pour l'environnement mondial.

8. Le rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial a été mis à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, dans le document CBD/SBI/3/6/Add.1, ainsi que la liste des projets et programmes approuvés durant la période couverte par l'établissement des rapports, présentée dans un document d'information (CBD/SBI/3/INF/7). Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quinzième réunion de la Conférence des Parties figure dans le document CBD/COP/15/8. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2021, correspondant aux trois premières années et six mois sur une période totale de quatre ans de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2022). Il fournit les informations requises sur la réponse du FEM aux orientations émanant de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, des activités de projet pour appuyer l'application de la Convention et de ses Protocoles, les usages de programmation de FEM-7, la mise en œuvre du portefeuille de projets, le rapport d'activité sur les résultats et les objectifs commerciaux de FEM-7 provenant du Bureau d'évaluation indépendant du FEM, et la liste de tous les Formulaires d'identification de projet (FIP) approuvés durant la période couverte par l'établissement des rapports.

9. Le rapport fournit un compte-rendu détaillé des usages de programmation de FEM-7 dans tous les principaux domaines, tels que : les contributions de programmation de FEM-7 pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité; la contribution du domaine d'intervention de la biodiversité de FEM-7 pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité; les subventions pour la préparation des projets; l'aide à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; l'aide à la ratification et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages; la contribution des programmes d'impact à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, y compris ceux liés aux programmes d'impact sur les systèmes alimentaires, l'affectation et la restauration des sols, la gestion durable des forêts, et les villes durables; d'autres contributions du FEM à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, y compris les domaines d'intervention sur l'adaptation au changement climatique et les eaux internationales; le soutien apporté aux peuples autochtones et aux communautés locales pour poursuivre leur contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité; et le Programme de petites subventions du FEM. De plus, le rapport fournit également une mise à jour sur la réponse du FEM face à la pandémie de COVID-19, et un résumé des débats sur la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8).

10. Il est prévu que la Conférence des Parties examine le rapport et utilise les informations qu'il contient pour appuyer l'élaboration de décisions pertinentes et pour fournir d'autres orientations, selon que de besoin et selon qu'il convient, pour les futurs rapports du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

III. MISE A JOUR DES PRECEDENTES ORIENTATIONS CONSOLIDEES AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

11. A sa dixième réunion, la Conférence des Parties a examiné les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement qui ont été adoptés depuis sa première réunion jusqu'à sa neuvième réunion et, dans la décision X/24, a adopté la première liste consolidée d'orientations au FEM, y compris les priorités de programme. Une consolidation à jour des orientations a été adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, dans la décision XIII/21, y compris un cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a décidé de supprimer les précédentes décisions et éléments de décisions ayant trait au mécanisme de financement.

12. Conformément à cette pratique établie, le présent document fournit une nouvelle mise à jour des orientations consolidées. En utilisant comme base la consolidation adoptée dans la décision XIII/21, la consolidation actualisée inclut toutes les décisions et éléments de décisions supplémentaires relatifs au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la treizième et la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. Il suit la structure du mémorandum d'accord contenu dans la décision III/8, tout comme la consolidation contenue dans la décision XIII/21, et ajoute des sous-titres, pour plus de facilité de référence.

13. Le résultat de cette consolidation des précédentes orientations figure dans l'annexe I à la présente note.

IV. ORIENTATIONS SUPPLEMENTAIRES ADRESSEES AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

14. À sa troisième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté dix-neuf recommandations, pour examen à la quinzième réunion de la Conférence des Parties. En plus de la recommandation 3/7 sur le mécanisme de financement, les demandes de soutien adressées au Fonds pour l'environnement mondial sont contenues dans dix recommandations, comme suit :

a) Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (recommandation 3/2, paragraphes 16 et 17);

b) Plan d'action pour l'égalité des sexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (recommandation 3/3, paragraphe 10);

c) Plan de mise en œuvre et plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (recommandation 3/4, A, paragraphe 5, et B, paragraphe 5);

d) Communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020: cadre pour une stratégie de communications en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (recommandation 3/5, annexe, paragraphe 89 f));

e) Mobilisation des ressources (recommandation 3/6, paragraphes 17 et 23);

f) Renforcement des capacités et création de capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie (recommandation 3/8, paragraphe 35);

g) Options pour améliorer la planification, l'établissement de rapports et les mécanismes d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention (recommandation 3/11, paragraphe 30);

h) Engagement auprès des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales pour renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (recommandation 3/14, paragraphe 6);

i) Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres actions stratégiques pour renforcer l'application : approche stratégique à long terme en matière d'intégration (recommandation 3/15, paragraphe 12);

j) Mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya) (recommandation 3/17, paragraphes 6 et 8).

15. A sa vingt-quatrième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a adopté 10 recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Les demandes de soutien adressées au Fonds pour l'environnement mondial sont contenues dans trois recommandations, comme suit :

a) Cadre de suivi proposé pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (recommandation 24/2, paragraphe 9);

b) Examen de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des de la diversité biologique des sols et plan d'action actualisé (recommandation 24/6, paragraphe 10);

c) Biodiversité et santé (recommandation 24/7, paragraphe 3).

16. Ces recommandations à inclure dans les orientations additionnelles adressées au Fonds pour l'environnement mondial seront examinées plus avant et approuvées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Des éléments supplémentaires de futures orientations pourront être suggérés lors des négociations en session de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions des réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya. Selon la pratique établie, le Secrétariat portera ses demandes supplémentaires à l'attention des négociations menées en session, de sorte que les orientations supplémentaires puissent être consolidées dans la décision à adopter sur le mécanisme de financement (comme mentionné au paragraphe 4 du projet de décision contenu dans la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application), et intégrées par la suite dans les orientations consolidées.

V. DEBUT DE LA PREPARATION D'UN CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITES DE PROGRAMME AXE SUR LES RESULTATS ET QUATRIEME EVALUATION DES BESOINS DE FINANCEMENT POUR LA NEUVIEME PERIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FEM

17. La négociation de la neuvième période de reconstitution des ressources du FEM s'achèvera avant la fin de son année fiscale qui se termine en juin 2026. La neuvième période de reconstitution (juillet 2026 à juin 2030) sera cruciale pour la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial devront s'appuyer sur les premières expériences de

mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors des premières années de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM. Compte tenu de ces facteurs, la Conférence des Parties devra prendre une décision, à sa seizième réunion, concernant un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, au sujet de l'utilisation des financements pour la biodiversité, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial.

18. En conséquence, les travaux visant à élaborer des propositions pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution du FEM devront commencer lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, afin qu'ils puissent être menés lors de la période d'intersession comprise entre la quinzième et la seizième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion. Une proposition a été faite à cet égard dans les éléments suggérés pour un projet de décision, figurant dans la partie VIII du présent document.

19. Un autre élément important pour éclairer les orientations émises par la Conférence des Parties au FEM en ce qui concerne la neuvième période de reconstitution concerne l'évaluation des besoins de financement pour soutenir l'application de la Convention et de ses Protocoles, conformément au memorandum d'accord et à la pratique établie concernant la détermination des besoins de financement. L'évaluation des besoins de financement pour FEM-9 devra être entamée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, de sorte que l'évaluation puisse éclairer les orientations adoptées par la Conférence des Parties à sa seizième réunion. Cette question a été prise en compte dans les éléments suggérés pour un projet de décision, figurant dans la partie VIII du présent document.

20. L'annexe II du présent document contient un projet de mandat pour la quatrième évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), basé sur celui adopté au paragraphe 14 de la décision 14/23.

VI. POURSUIVRE LES EFFORTS POUR RENFORCER LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES A LA BIODIVERSITE

21. Afin de renforcer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité, la Conférence des Parties a créé une pratique consistant à inviter des conseils provenant de ces conventions, afin de les prendre en compte lors de la formulation de ses orientations au Fonds pour l'environnement mondial, en application de la décision XI/5 (paragraphe 20), et comme précisé par la suite dans les décisions XII/30 (paragraphe 2) et XIII/21 (paragraphe 9 et 10). Ces contributions ont été fournies pour éclairer les orientations adressées au FEM par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion. Au cours de la période couverte par l'établissement des rapports, des contributions ont été fournies par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention sur les zones humides d'importance internationale en particulier comme habitat des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides), la Convention sur la protection du patrimoine mondial naturel et culturel (Convention sur le patrimoine mondial) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

22. Puisqu'il est prévu que ces contributions visent aussi à éclairer les orientations émises par la Conférence des Parties qui intéressent la neuvième période de reconstitution du FEM, la Conférence des Parties souhaitera peut-être, à sa quinzième réunion, adresser une invitation en ce sens aux organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité. Une proposition a été faite à cet égard dans les éléments suggérés pour un projet de décision, figurant dans la partie VIII du présent document.

23. Conformément aux objectifs des décisions susmentionnées sur le renforcement des synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité et au regard des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat de la Convention a aussi consulté activement les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité dans le cadre de sa formulation des consultations inter-secrétariats

avec le FEM et les commentaires itératifs qu'il a fournis lors de l'élaboration des orientations de programmation de FEM-8 et des orientations de politique générale de FEM-8 pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

VII. ELEMENTS SUGGERES POUR UN PROJET DE DECISION

24. Conformément à la demande faite à la Secrétaire exécutive par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, et sa recommandation à la Conférence des Parties, contenue dans la recommandation 3/7 (paragraphe 7 et 8, respectivement), et à la lumière des considérations susmentionnées relatives à la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inclure, dans sa décision concernant le mécanisme de financement et ses orientations au Fonds pour l'environnement mondial, des éléments supplémentaires qui s'ajoutent aux éléments contenus dans la recommandation 3/7, comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Accueille favorablement* la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et prend note du fait que ses orientations et sa stratégie de programmation connexes, y compris pour le domaine d'intervention de la biodiversité, ont pris en compte le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Prie instamment* les Parties concernées d'utiliser promptement et pleinement les directives de programmation et l'allocation des ressources pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes apparentés, selon qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes intégrés pertinents et la stratégie d'engagement national pour la huitième période de reconstitution des ressources, en favorisant la participation des conventions relatives à la biodiversité au niveau national, et afin de promouvoir des synergies et des complémentarités avec d'autres instruments de financement pertinents, tels que le Fonds vert pour le climat ou le Fonds de Kunming pour la biodiversité, en vue d'assurer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

4. *Adopte* les précédentes orientations consolidées au Fonds pour l'environnement mondial, contenues dans l'annexe I à la présente décision, et décide de supprimer les précédentes décisions et éléments de décisions ayant trait au mécanisme de financement, en se limitant uniquement aux dispositions relatives au mécanisme de financement;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de transmettre les orientations au Fonds pour l'environnement mondial, et invite le Fonds pour l'environnement mondial à prendre en compte ces orientations dans son rapport à la Conférence des Parties;

6. *Décide* d'adopter, à sa seizième réunion, un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'éclairer la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030);

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer les éléments d'un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, d'élaborer des propositions pour un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds

pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;

9. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente décision;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener à bien cette évaluation conformément à son mandat, en temps voulu aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, puis par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;

11. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans les évaluations des besoins de financement;

12. *Invite* les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 et au paragraphe 10 de la décision XIII/21, à répéter l'exercice décrit dans le présent document concernant l'élaboration des orientations stratégiques pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en temps voulu aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa seizième réunion.

Annexe I

**ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES SUR LE MÉCANISME DE
FINANCEMENT (2022, TROISIÈME ÉDITION)**

1. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions¹.

2. Les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité².

A. Politique et stratégie

3. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté³.

B. Priorités du programme

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties⁴.

Article 1. Objectifs

5. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.⁵

¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 52.

² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 53, et décision 14/23, paragraphe 2.

³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 1.

⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 2.

⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 3.

Restauration des écosystèmes

6. Activités de restauration des écosystèmes, ainsi que des processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté⁶.

Résilience des écosystèmes et changements climatiques

7. Résilience des écosystèmes et changements climatiques⁷ :

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

Écosystèmes marins et côtiers

8. Écosystèmes marins et côtiers⁸ :

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières.

Biodiversité forestière

9. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et

⁶ Décision XIII/21, paragraphe 24, et décision XIII/5, paragraphe 4.

⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 4.

⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 5.

équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés⁹.

Ecosystèmes d'eaux intérieures

10. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines¹⁰.

Zones arides et semi-arides

11. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides¹¹.

Zones montagneuses

12. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses¹².

Biodiversité agricole

13. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs¹³.

14. Projets nationaux et régionaux qui abordent la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs¹⁴.

Article 5. Coopération

15. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹⁵.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 6.

¹⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 7.

¹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 8.

¹² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 9.

¹³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 10.

¹⁴ Décision 14/6, paragraphe 7.

¹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 11.

16. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique¹⁶.

17. Elaboration et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3¹⁷.

Simplification et intégration

18. Développement plus poussé des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement¹⁸.

19. Projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle¹⁹.

Article 7. Identification et surveillance

20. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance²⁰.

Article 8. Conservation in situ

Conservation par zone

21. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments²¹.

Diversité des espèces et des ressources génétiques

22. Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques²².

23. Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020²³.

24. Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention²⁴.

Espèces exotiques envahissantes

25. Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques

¹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 12.

¹⁷ Décision XIII/21, paragraphe 25, et décision XIII/1, paragraphe 20.

¹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 13.

¹⁹ Décision XIII/21, paragraphe 28, et décision XIII/3, paragraphe 112.

²⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 14.

²¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 15 ; décision XIII/21, paragraphe 26, et décision XIII/2, paragraphe 11.

²² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

²³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

²⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes²⁵.

Article 8j) et dispositions connexes

26. Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques²⁶.

27. Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique²⁷.

28. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages²⁸.

29. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des (Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles), et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages²⁹.

Article 9. Conservation ex situ

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

30. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable³⁰.

31. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention³¹.

Article 11. Mesures d'incitation

32. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce

²⁵ .Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16, et décision 14/11, paragraphe 14.

²⁶ .Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

²⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

²⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

²⁹ Décision XIII/18, paragraphe 10.

³⁰ .Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 18.

³¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 19.

sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser³².

Article 12. Recherche et formation

33. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces³³.

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

34. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional³⁴.

Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs

Article 15. Accès aux ressources génétiques

Mesures nationales

35. Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages, y compris la mise en place de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages, et des arrangements institutionnels connexes³⁵.

Renforcement des capacités

36. Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs³⁶, notamment par les mesures suivantes :

a) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

b) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;

c) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;

d) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

e) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler

³² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 20.

³³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 21.

³⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 22.

³⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 11.

³⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle.

37. Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l'application du Protocole³⁷.

Capacités concernant des conditions convenues d'un commun accord

38. Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle³⁸.

Capacités de recherche endogène

39. Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur³⁹.

Peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées

40. Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, et en particulier les projets qui⁴⁰ :

a) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;

b) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

Centre d'échange

41. Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages⁴¹.

Sensibilisation

42. Sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales⁴².

³⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

³⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

³⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁴⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁴¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

⁴² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

Etablissement des rapports nationaux

43. Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national⁴³.

Coopération régionale

44. Questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent⁴⁴.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

45. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention, et promotion de l'accès, du transfert et de la coopération pour le développement conjoint de technologies⁴⁵.

Article 17. Échange d'informations

Article 18. Coopération technique et scientifique

46. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet⁴⁶.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)

Mesures nationales

47. Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages⁴⁷.

48. Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière⁴⁸, y compris pour les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de mettre pleinement en place des mesures pour appliquer le Protocole⁴⁹.

Détection et identification

⁴³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23 ; décision XIII/21, paragraphe 38, et décision 14/23, paragraphe 10.

⁴⁴ Décision 14/23, paragraphe 7 a).

⁴⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 24.

⁴⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 25.

⁴⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁴⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁴⁹ Décision 14/23, paragraphe 8 a) ; décision XIII/21, paragraphes 33 et 36.

49. Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine⁵⁰.

50. Projets régionaux pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena, y compris des projets visant à renforcer des capacités scientifiques qui pourraient appuyer les actions des pays en vue d'assurer la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient favoriser le partage d'expériences et d'enseignements Nord-Sud et Sud-Sud⁵¹.

Evaluation des risques et gestion des risques

51. Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation des risques et la gestion des risques⁵², dans le contexte de projets menés par les pays⁵³.

Considérations socioéconomiques

52. Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques⁵⁴.

Introduction non intentionnelle

53. Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés⁵⁵.

Sensibilisation du public

54. Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales⁵⁶.

55. Faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat⁵⁷.

Centre d'échange

56. Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique⁵⁸.

Renforcement des capacités

⁵⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁵¹ Décision 14/23, paragraphe 9.

⁵² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26, et décision XIII/21, paragraphe 35.

⁵³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁵⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁵⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁵⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁵⁷ Décision XIII/21, paragraphe 34.

⁵⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision XIII/21, paragraphes 30 et 31, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

57. Mise en œuvre plus poussée du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités⁵⁹.

Etablissement des rapports nationaux

58. Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶⁰.

Respect des obligations

59. Mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant la réalisation du respect des obligations en vertu du Protocole⁶¹.

Coopération régionale

60. Projets et activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent⁶².

Article 20. Ressources financières

61. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays⁶³.

Article 21. Mécanisme de financement

Modalités d'accès

62. Etudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès⁶⁴.

Egalité des sexes

63. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques⁶⁵.

Procédures relatives aux projets

64. Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays⁶⁶.

⁵⁹ Décision XIII/21, paragraphe 32.

⁶⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision 14/23, paragraphe 8 b).

⁶¹ Décision 14/23, paragraphe 8 c).

⁶² Décision XIII/21, paragraphe 36 b) ; décision 14/23, paragraphe 7 a).

⁶³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 27.

⁶⁴ Décision XIII/21, paragraphe 4.

⁶⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁶⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

65. Simplifier et accélérer davantage les procédures d’approbation et d’exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels⁶⁷.

66. Élaborer d’une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties⁶⁸.

67. Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties⁶⁹.

68. Améliorer le système d’information des projets, notamment au moyen de séries de données et d’outils de données Web, pour accroître l’accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties⁷⁰.

69. Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d’un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties⁷¹.

Rôle de catalyseur et cofinancement

70. Mobiliser un cofinancement et d’autres modes de financement pour ses projets liés à l’application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d’obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d’accéder aux ressources du FEM⁷².

71. Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l’accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite⁷³.

72. Envisager le cofinancement, en partenariat avec d’autres instruments de financement internationaux, des projets visant à atteindre les objectifs de plusieurs conventions de Rio⁷⁴.

73. Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets⁷⁵.

Coûts marginaux

74. Appliquer d’une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux⁷⁶.

Viabilité

75. Promouvoir l’échange d’expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés⁷⁷.

⁶⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁶⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁶⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 21.

⁷³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷⁴ Décision XIII/21, paragraphe 17.

⁷⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁷⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

76. Améliorer davantage la viabilité des projets et des programmes financés, y compris le financement durable des aires protégées⁷⁸.

Appropriation nationale

77. Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM⁷⁹.

78. Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention⁸⁰.

79. Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants⁸¹.

Conformité et collaboration des agences d'exécution

80. Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM⁸².

81. Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles⁸³.

Partenariat

82. Continuer d'améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial⁸⁴.

Suivi et évaluation

83. Consulter la Secrétaire exécutive sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention⁸⁵.

84. Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties⁸⁶.

85. Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties⁸⁷.

⁷⁸ Décision 14/23, paragraphe 12 c).

⁷⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 6.

⁸⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁴ Décision 14/23, paragraphe 12 d).

⁸⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

86. Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM⁸⁸.

Efficacité

87. Maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici 2020⁸⁹.

Programme de microfinancements

88. Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement⁹⁰.

Risques liés aux variations des taux de change

89. Envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques potentiels, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention⁹¹.

Approche intégrée

90. Continuer à améliorer la conception, la gestion et l'efficacité des programmes intégrés pilotes de la sixième reconstitution, des programmes à impact de la septième reconstitution, des autres démarches programmatiques et projets plurisectoriels afin de lutter contre les moteurs de la dégradation de l'environnement⁹².

91. Poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030^{Error! Bookmark not defined.} et ses Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 14 et 15⁹³.

Règlement des différends

92. Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de résoudre les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement⁹⁴.

Article 22. Relations avec les autres conventions internationales

93. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents⁹⁵.

Article 26. Rapports

94. Établissement des futurs rapports nationaux⁹⁶, en temps voulu et promptement⁹⁷.

⁸⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁹ Décision 14/23, paragraphe 6.

⁹⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 18, 19 et 20.

⁹² Décision 14/23, paragraphe 12 a).

⁹³ Décision XIII/21, paragraphe 3, décision 14/30, paragraphe 14 ; décision XIII/24, paragraphe 7.

⁹⁴ Décision 14/23, paragraphe 12 b).

⁹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

⁹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 30.

⁹⁷ Décision XIII/21, paragraphe 27 ; décision XIII/27, paragraphe 4 ; décision 14/27, paragraphe 3 a).

C. Critères d'admissibilité

Convention sur la diversité biologique⁹⁸

95. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

96. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir des ressources financières aux Parties à économie en transition pour des projets liés à la diversité biologique.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹⁹

97. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties au Protocole de Cartagena, sont admissibles à un financement du FEM.

98. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du FEM en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages¹⁰⁰

99. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du FEM conformément à son mandat.

100. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du FEM pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite à la Secrétaire exécutive, que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer.

D. Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties

Echéance

101. Le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive devra le mettre à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies¹⁰¹.

⁹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 31 et 32.

⁹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 35 et 36.

¹⁰⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 33 et 34.

¹⁰¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 37.

Premier avant-projet

102. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse donnée par le FEM aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport¹⁰².

Nature exhaustive et concise

103. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du FEM, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹⁰³.

Rapports axés sur les résultats

104. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement¹⁰⁴.

Communication de données sur le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats

105. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait faire rapport sa mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats et comment il répond aux éléments individuels¹⁰⁵.

106. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations relatives aux éléments individuels des orientations consolidées, en particulier le cadre quadriennal des priorités de programme, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties¹⁰⁶.

Communication de données sur les résultats de l'évaluation des besoins

107. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la détermination des besoins de financement, conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord¹⁰⁷.

108. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties¹⁰⁸.

Transparence

109. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait, en réponse aux inquiétudes exprimées par les Parties concernant la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des informations relatives au paragraphe 3.3 d) du mémorandum d'accord¹⁰⁹.

Garanties

¹⁰² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 40.

¹⁰³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 41.

¹⁰⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 38.

¹⁰⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 39.

¹⁰⁶ Décision XIII/21, paragraphe 5.

¹⁰⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 42.

¹⁰⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 47 ; décision XIII/21, paragraphe 15.

¹⁰⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 22 et 23.

110. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique¹¹⁰.

Cofinancement

111. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations concernant les progrès accomplis dans l'application de la nouvelle politique de cofinancement dans son rapport à la Conférence des Parties¹¹¹.

Organismes d'exécution

112. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations concernant la performance du réseau d'agences du Fonds pour l'environnement mondial dans son rapport à la Conférence des Parties¹¹².

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

113. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties¹¹³.

F. Reconstitution de la Caisse du FEM

114. La liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention figure dans l'annexe de la décision VIII/18¹¹⁴.

115. Les pays développés Parties et d'autres pays sont invités à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la période de reconstitution des ressources du Fonds¹¹⁵.

116. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié instamment, dans le cadre de la reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique¹¹⁶.

G. Coopération entre les secrétariats

117. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes¹¹⁷.

118. La Secrétaire exécutive devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique¹¹⁸.

¹¹⁰ Décision 14/23, paragraphe 3 ; décision 14/15, paragraphe 15.

¹¹¹ Décision 14/23, paragraphe 12 e) i).

¹¹² Décision 14/23, paragraphe 12 e) ii).

¹¹³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 43.

¹¹⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 44.

¹¹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 45.

¹¹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 46, 48 ; décision XIII/21, paragraphe 16 ; décision 14/23, paragraphe 1.

¹¹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 49.

¹¹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 50.

119. La Secrétaire exécutive et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau de l'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds¹¹⁹.

120. La Secrétaire exécutive est encouragée à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹²⁰.

121. La Secrétaire exécutive est encouragée à collaborer étroitement avec les agences associées au Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, compte tenu de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement¹²¹.

¹¹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 51.

¹²⁰ Décision 14/23, paragraphe 18.

¹²¹ Décision 14/23, paragraphe 19.

Annexe II

**MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS
NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES
POUR LA NEUVIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT**

Objectif

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

Champ d'application

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être exhaustive et principalement orientée vers l'évaluation des besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des coûts marginaux acceptés pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

- a) Le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- b) Les orientations au mécanisme de financement émises par la Conférence des Parties qui demandent des futures ressources financières;
- c) Toutes les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties;
- d) Les informations transmises à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux et les informations fournies par les Parties dans le cadre de communication des données financières;
- e) Les règles et directives décidées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour déterminer l'admissibilité du financement de projets;
- f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention;
- g) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limitations et les réussites des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que la performance du Fonds et de ses organismes d'exécution;
- h) Les synergies avec d'autres conventions financées par le FEM;
- i) Les synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité;
- j) La stratégie de mobilisation des ressources et ses objectifs;
- k) Le rapport du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources concernant une estimation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

- l) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, lorsqu'ils sont disponibles;
- m) Les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durables, en particulier l'Objectif 17 (renforcer les moyens de mise en œuvre).

Procédures de mise en oeuvre

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive embauchera une équipe de trois à cinq experts, dans la limite des fonds disponibles, en assurant une représentation égale des pays en développement Parties et des pays développés Parties, ainsi qu'un expert provenant d'une organisation internationale non gouvernementale, afin d'établir un rapport sur l'évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, conformément à l'objectif et à la méthodologie indiqués plus haut.
5. Dans le cadre de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait mener des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives, et des consultations, selon que de besoin, y compris:
 - a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les stratégies de mobilisation des ressources par pays, établies par les Parties admissibles à un financement du FEM, conformément à l'article 6 de la Convention;
 - b) Un examen des rapports transmis par les Parties, conformément à l'article 26 de la Convention, afin de recenser les besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
 - c) Une estimation des répercussions financières des orientations au mécanisme de financement émanant de la Conférence des Parties;
 - d) L'expérience acquise à ce jour dans l'apport de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution des ressources du FEM;
 - e) Une compilation et une analyse de toute information supplémentaire fournie par les Parties admissibles à un financement du FEM concernant leurs besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.
6. Le Fonds pour l'environnement mondial et la Secrétaire exécutive effectuera un examen du projet de rapport d'évaluation de l'équipe d'experts, afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et des méthodes, comme précisé dans le présent mandat.
7. La Secrétaire exécutive veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la tenue de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et formulera des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.
9. La Conférence des Parties, à sa seizième réunion, prendra une décision concernant l'évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse the FEM, et transmettra les résultats au FEM.

Processus de consultation

10. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter largement toutes les personnes et les institutions concernées, et d'autres sources d'information pertinentes jugées utiles.

11. L'équipe d'experts devrait mettre au point un questionnaire sur les besoins de financement pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, en consultation avec le Secrétariat et le FEM, et distribuer ce questionnaire à tous les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, puis inclura les résultats dans le rapport d'évaluation.
 12. Des entretiens et des réunions de consultation devraient être organisés avec la participation de toutes les principales parties prenantes concernées, y compris les principaux groupes de Parties, le Secrétariat de la Convention, ainsi que le secrétariat, le Bureau d'évaluation indépendante et les organismes du FEM.
 13. Autant que faire se peut, l'équipe d'experts devrait s'efforcer de mener des consultations régionales et infrarégionales, en tirant parti des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période étudiée.
 14. Les méthodes d'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et attester d'un raisonnement clair en ce qui concerne les coûts marginaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, compte tenu des informations recueillies par d'autres fonds internationaux qui desservent les conventions, et des informations communiquées par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux, ainsi que des règles et directives en vigueur du Fonds pour l'environnement mondial, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.
 15. Sur la base de l'expérience acquise dans l'établissement du présent rapport d'évaluation sur les besoins de financement, l'équipe d'experts formulera des recommandations à la Secrétaire exécutive au sujet des éléments et des modalités d'un système en ligne pour faciliter les communications par les Parties concernant pour les futures évaluations des besoins.
 16. L'équipe d'experts devrait aborder les questions supplémentaires qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de son examen du rapport d'évaluation à sa quatrième réunion.
-